|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22)Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 2 auDocument 68-F** |
|  | **18 août 2022** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| États Membres de l'UIT, membres de la RCC |
| proposition de rÉvision DE LA dÉcision 11 (RÉv. DubaÏ, 2018) |
| Création et gestion des groupes de travail du Conseil |
|  |

|  |
| --- |
| **Résumé**Les Administrations des États Membres de la RCC attachent beaucoup d'importance à l'amélioration de la stratégie et des mécanismes applicables à la création et à la gestion des groupes de travail et des groupes d'experts du Conseil de l'UIT, qui s'occupent de questions portant sur les domaines d'activité les plus importants de l'UIT et soumettent des propositions au Conseil sur la manière d'accroître l'efficacité des activités de l'Union dans ces domaines, dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires de l'UIT.On trouvera dans le présent document une proposition de révision de la Décision 11 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur la création et la gestion des groupes de travail du Conseil, qui tient compte de la Résolution 208 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et de l'expérience pratique acquise au cours de la période 2018-2022 en ce qui concerne la création et la gestion des groupes de travail du Conseil et des groupes d'experts.**Suite à donner**Les Administrations des pays membres de la RCC proposent que la proposition de révision de la Décision 11 (Rév. Dubaï, 2018) sur la création et la gestion des groupes de travail du Conseil soit examinée, en vue de son adoption par la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022).\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**Références**– |

MOD RCC/68A2/1

DÉCISION 11 (Rév. BUCAREST, 2022)

Création et gestion des groupes de travail du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

considérant

*a)* que l'objet de l'Union est énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

*b)* que, aux termes de l'article 7 de la Constitution, le Conseil de l'UIT agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* que, aux termes de l'article 10 de la Constitution, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle‑ci;

*d)* que la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Plan stratégique de l'Union", identifie les questions, objectifs, stratégies et priorités essentiels de l'ensemble de l'Union, pour chacun des Secteurs et pour le Secrétariat général;

*e)* que le Conseil crée des groupes de travail du Conseil (GTC), afin d'élaborer des propositions sur la mise en œuvre des buts, objectifs et priorités définis dans le Plan stratégique et le Plan financier de l'Union et dans les décisions des Conférences de plénipotentiaires;

*f)* que l'Annexe 2 de la Décision 5 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence relative aux possibilités de réduction des charges prévoit notamment la réduction au strict minimum nécessaire du nombre de GTC et la réduction, dans la mesure du possible, du nombre et de la durée des réunions traditionnelles des GTC;

*g)* la Résolution 208 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, relative à la nomination et à la durée maximale du mandat des présidents et des vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs, dans laquelle figurent, entre autres, les conditions et les qualifications que doivent réunir les présidents et les vice-présidents, lesquelles pourraient également s'appliquer en principe aux présidents et aux vice-présidents des GTC,

considérant en outre

*a)* que le calendrier actuel du Conseil et des GTC a fait peser une pression considérable sur les ressources des États Membres et des Membres de Secteur;

*b)* les exigences croissantes imposées aux activités de l'Union et le peu de ressources émanant des États Membres et des Membres de Secteur;

*c)* qu'il faut d'urgence réfléchir à des moyens novateurs de rationaliser les coûts internes, d'optimiser l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité,

reconnaissant

que le Conseil a systématiquement nommé des candidats compétents et qualifiés à la direction des GTC, mais qu'il demeure nécessaire de continuer de promouvoir et d'améliorer l'application du principe de répartition géographique équitable et l'équilibre homme/femmes,

décide

1 que la décision de créer, de maintenir ou de dissoudre des GTC est prise par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil, selon qu'il convient;

2 que le Conseil décidera de créer des GTC sur la base des décisions de la Conférence de plénipotentiaires ou pour résoudre des questions essentielles, atteindre les objectifs et mettre en oeuvre les stratégies et priorités identifiés dans la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022)[[1]](#footnote-1)1;

3 que le Conseil décidera du mandat et des méthodes de travail des GTC, conformément au Règlement intérieur du Conseil;

4 que le Conseil examinera les activités des GTC, y compris les progrès accomplis dans la mise en œuvre de leur mandat, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires;

5 que, sur la base des résultats de l'examen effectué conformément au point 4 du *décide* ci‑dessus, le Conseil:

a) maintiendra, dissoudra ou créera des GTC; et

b) modifiera ou définira le mandat des GTC,

au besoin, et conformément aux décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas;

6 que le Conseil décidera de la direction des groupes de travail, en tenant compte de la Résolution 208 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence et du *reconnaissant* ci-dessus, en vue de promouvoir et d'améliorer, entre autres, l'application du principe de répartition géographique équitable et l'équilibre hommes/femmes;

7 que le Conseil, lorsqu'il créera un GTC et en définira le mandat conformément au point 3 du *décide* ci-dessus, évitera tout chevauchement d'activité entre les GTC d'une part, ainsi qu'entre les GTC et les commissions d'études, les groupes consultatifs et les autres groupes des Secteurs de l'UIT d'autre part;

8 que la durée du mandat des présidents et vice-présidents des GTC ne dépassera pas deux intervalles entre des Conférences de plénipotentiaires consécutives, que l'exercice d'un mandat au sein d'un GTC n'est pas pris en compte dans l'exercice d'un mandat au sein d'un autre GTC, et que des mesures seront prises pour assurer une certaine continuité entre les fonctions de président et de vice-président des GTC;

9 que, si le président d'un GTC n'est pas en mesure de rester en fonctions, un nouveau président sera, en règle générale, nommé parmi les vice-présidents en exercice de ce GTC, auquel cas le mandat ''partiel'' ne sera pas pris en compte dans la nomination pour le mandat suivant;

10 que, dans la mesure du possible, le Conseil fusionnera certains GTC existants, afin d'en réduire le nombre et de limiter également le nombre et la durée de leurs réunions, en vue d'éviter la répétition des tâches et de réduire autant que possible les incidences budgétaires;

11 que, dans la mesure du possible, le Conseil intégrera les réunions des GTC dans l'ordre du jour et le temps alloué aux sessions annuelles du Conseil;

12 que, s'il n'est pas possible de satisfaire aux dispositions du point 11 du *décide* ci-dessus, les réunions de différents GTC seront organisées au même endroit, pour qu'elles puissent se tenir les unes à la suite des autres ou en parallèle;

13 que les réunions des GTC ne se tiendront pas pendant les grandes conférences et assemblées de l'Union ou lors des réunions des groupes consultatifs des Secteurs;

14 que le Conseil, à sa session ordinaire avant la Conférence de plénipotentiaires, examinera les rapports quadriennaux des GTC, sous réserve de la décision que prendra la Conférence de plénipotentiaires, et soumettra des recommandations à la Conférence de plénipotentiaires concernant la nécessité de maintenir, de modifier, de dissoudre ou de créer des GTC pour la période suivante.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires. [↑](#footnote-ref-1)